

Question écrite de Caroline Cassart, Députée,
à François Desquesnes, Vice-Président
et Ministre des Pouvoirs locaux, concernant
L'apparementement facultatif

Divers articles du CDLD et de la loi organique des CPAS parlent de l'apparementement facultatif pour les Conseillers communaux ou de l'action sociale élus sur des listes locales aux appellations spécifiques afin qu'ils puissent se rattacher « *vers une seule liste et pour l'ensemble des mandats dérivés du conseiller* ». Cette formulation se retrouve à l'article L1523-15 du CDLD pour les intercommunales ou encore à l'article L1234-2 pour les ASBL pluri-communales.

Le CDLD n'est pas plus explicite. Toutefois, dans la circulaire du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les RCA, les associations de projets, les ASBL et les associations Chapitre XII, il est clairement indiqué que « *il faut entendre les numéros de liste utilisés par les partis représentés au niveau du Parlement wallon* ».

Cette interprétation semble logique. Néanmoins, Monsieur le Ministre peut-il confirmer que les apparementements ne peuvent se faire que vers une liste régionale qui dispose d'au moins un élu au sein du Parlement wallon? Des apparementements se sont exprimés vers « *RMC* » ou vers « *Défi* », lesquels n'ont pas de représentation au Parlement wallon. Ces apparementements sont-ils valides ou, au contraire, inexistantes? Pour être valable l'apparementement doit-il se faire obligatoirement vers une liste ayant une représentation au Parlement ou suffit-elle qu'une liste se soit présentée aux élections régionales?

La notion de l'apparementement semble réclamer une théorisation plus profonde lors d'une circulaire ultérieure qui pourrait servir de base à la prochaine installation des Conseils en 2030.

Réponse du Ministre Desquesnes:

[Février 2025]

À l'occasion de la question écrite 194, portant sur la mise en œuvre des règles en matière d'appareusement, j'ai déjà répondu aux interrogations contenues en la présente.

L'appareusement se définit comme un système permettant historiquement aux mandataires de listes de cartel ou de listes ne disposant pas de numéro d'ordre commun de s'appareuser à une des listes régionales et de représenter les voix de leurs électeurs au sein des organes paraloaux. Par numéros d'ordre commun, il faut entendre les numéros de liste utilisés par les partis représentés au niveau du Parlement wallon.